

DÉCRET « MAGICOBUS III » N°2026-683 DU 27 JUILLET 2026 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE CIVILE

CRÉATION D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION RAPIDE DES DEMANDES INCONTESTEES (PARDI)

COMMISSION DES TEXTES

Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026



DÉCRET « MAGICOBUS III » N°2026-683 DU 27 JUILLET 2026 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE CIVILE

CRÉATION D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION RAPIDE DES DEMANDES INCONTESTEES (PARDI)

SOMMAIRE

I- PROPOS INTRODUCTIFS SUR LE DECRET N° 2026-683 DU 27 JUILLET 2026 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION PROCEDURALE.....	3
II- LA CRÉATION D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION RAPIDE DES DEMANDES INCONTESTÉES (PARDI).....	5
a. Présentation de la PARDI.....	5
b. Une opposition ferme de la profession.....	7
III- RÉOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.....	10

I- PROPOS INTRODUCTIFS SUR LE DECRET N° 2026-683 DU 27 JUILLET 2026 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION PROCEDURALE

Le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification procédurale, dit Magicobus III, a été publié au JORF du 29 juillet 2026.

Ce décret, qui s'accompagne d'une circulaire de présentation diffusée le 29 juillet par la DACS aux juridictions¹, s'inscrit dans la continuité du décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées et du décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile.

Le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 contient plusieurs mesures ciblées de simplification de la procédure civile parmi lesquelles :

- **L'encadrement des mesures d'instruction in futurum de l'article 145 du code de procédure civile** (art. 1) : l'ordonnance sur requête doit être exécutée sous un délai de 3 mois (avec la possibilité pour le juge de prévoir un délai plus court ou plus long), à peine de caducité relevée d'office par le juge ; la demande en rétractation à compter de sa signification doit s'effectuer sous un délai d'1 mois.
- **La modification du point de départ du délai de péremption devant les cours d'appel et la Cour de cassation** (art. 2) qui court à compter de la décision de radiation et non plus à compter de sa notification (art. 524, 1009-2 CPC). Par dérogation, cette mesure s'applique aux décisions de radiation antérieures au 1^{er} octobre 2026².
- **Des adaptations concernant le régime des modes amiables de règlement des différends** (art. 5 et 6) :
 - o qualification de mesure d'administration judiciaire de la décision du juge qui enjoint aux parties à rencontrer un conciliateur ou médiateur (art. 1533 CPC) ;
 - o allongement à 3 mois du délai laissé au médiateur/conciliateur à compter de la décision pour recueillir le consentement à la médiation (art. 1534-1 CPC), sauf délai différent fixé par le juge
 - o précision apportée sur le versement de la provision du médiateur ;
 - o prolongation jusqu'au 31 décembre 2027 de la validité des listes de médiateurs instituées auprès des cours d'appel ;
 - o en procédure d'appel à bref délai (art. 905 CPC), l'avis du greffe invite désormais les avocats à envisager soit une convention de procédure participative aux fins de mise en état, soit une convention de mise en état simplifiée.
- **La dématérialisation des décisions de justice** (art. 3) avec l'établissement ou la conversion des jugements papier sous format numérique (art. 456 CPC, art. 456-1 nouveau CPC)
- **La simplification des modalités de convocation en matière civile** :
 - o En matière de procédure de surendettement (arr. 18), la convocation par LRAR des créanciers personnes morales visées à l'article 692-1 du CPC est remplacée par une convocation par tout moyen, avec la possibilité d'un envoi par courriel (art. 692-1 CPC).
 - o Mise en place pour 24 mois d'une expérimentation de convocation par lettre simple dans le ressort de certaines cours d'appel désignées par voie d'arrêté (art. 19). Le greffe convoque la partie par lettre simple, et en cas de non-comparution, la partie défaillante étant ensuite citée à une audience ultérieure par voie d'assignation à la diligence de la partie que le juge désigne, sauf lettre recommandée AR ordonnée par le juge (par exception et par mention au dossier).

¹ JUSC2619488C

² Pour les décisions qui n'ont pas encore été notifiées, un nouveau délai de péremption court alors à compter de cette date.

Plusieurs matières sont exclues du dispositif (prud'hommes, ordonnances de protection, assistance éducative).

- **Des mesures de simplification de certains contentieux :**

- Baux commerciaux (art. 9) : notification des mémoires par RPVA entre avocats dès que le défendeur a constitué avocat ;
- Procédure prud'homale (art. 10) : le demandeur est dispensé de produire l'ensemble de ses pièces dès le dépôt de la requête, seuls un bordereau de communication et le dernier bulletin de salaire ou toute pièce permettant d'identifier l'employeur doivent être joint à la requête.
- Procédure de saisie à tiers détenteur (art. 11) : le comptable public peut calculer lui-même la quotité saisissable et désigner les tiers saisis en cas de pluralité de rémunérations.
- Sécurité sociale (art. 12, 13) : le jugement statuant sur opposition à contrainte se substitue à la contrainte, mettant fin à la coexistence de deux titres exécutoires pour la même créance.
- Contentieux de l'expropriation (art. 14) : possibilité de conclusions complémentaires après dépôt d'un rapport d'expertise ordonné par la cour en appel (pièces/prétentions nouvelles en lien avec le rapport à peine d'irrecevabilité) ; suppression de sanctions pour défaut de notification des pièces dans le délai pour conclure et adaptation aux règles de représentation obligatoire et de communication électronique ; suppression de certaines notifications greffe/parties.

- **Diverses mesures de simplification sectorielles** concernant le contentieux de la nationalité et la simplification de la mise à jour des actes d'état civil après un jugement de changement de prénom ou encore la publication sur le site du groupement d'intérêt des actes de notoriété portant sur un immeuble à Mayotte (art. 17).

L'essentiel des dispositions entre en vigueur au 1er octobre 2026, étant précisé que certaines d'entre elles s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date, et que d'autres visent les décisions rendues à compter du 1^{er} octobre 2026. En revanche, les articles 11 et 17 entrent en vigueur dès le lendemain de la publication du décret.

La circulaire de présentation de la DACS contient en annexe un tableau détaillant l'entrée en vigueur des dispositions du décret article par article.

II- LA CRÉATION D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION RAPIDE DES DEMANDES INCONTESTÉES (PARDI)

L'innovation majeure du décret Magicobus III réside dans la création d'une procédure d'admission rapide des demandes incontestées (PARDI) qui est inspirée du droit belge. Ce dispositif résulte de l'article 7 du décret, qui modifie notamment les articles 455 et 472 du code de procédure civile.

Ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

a. Présentation de la PARDI

Ce dispositif permet désormais au juge, lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à personne au sens de l'article 654 du code de procédure civile, et sauf opposition du demandeur, de faire droit à la demande dès lors que celle-ci est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental.

Version en vigueur	Version en vigueur au 1 ^{er} octobre 2026
Article 472 CPC Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.	Article 472 CPC Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. Lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à personne, le juge peut, en première instance, sauf si le demandeur s'y oppose, faire droit à la demande, dès lors qu'elle est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental. Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables lorsque le juge est tenu de motiver spécialement sa décision ou de relever un moyen d'office. Par exception aux dispositions de l'article 749, les dispositions du troisième alinéa s'appliquent uniquement devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile et commerciale.
Article 455 CPC Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.	Article 455 CPC Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.	S'il est rendu en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 472, la motivation résulte de la constatation que la demande est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental. Il énonce la décision sous forme de dispositif.
---	--

Plusieurs conditions encadrent la mise en œuvre de la PARDI.

Cette procédure ne s'applique qu'en première instance devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile et commerciale, à l'exclusion de l'appel et de la procédure de cassation.

L'article 955 du code de procédure civile est d'ailleurs modifié pour préciser que la cour d'appel ne peut adopter les motifs d'un jugement rendu dans les conditions prévues par la procédure de d'admission rapide des demandes incontestées de l'article 472 du code de procédure civile.

Les juridictions de première instance statuant en matière sociale, rurale ou prud'homale sont exclues de ce dispositif, comme le précise la circulaire de présentation du décret.

Le juge ne doit pas être tenu de motiver spécialement sa décision ou de relever un moyen d'office, ce qui exclut, selon la circulaire de la DACS, les affaires relevant des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en matière d'accident de la circulation, les règles relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ou encore certaines règles du code de la consommation que le juge doit appliquer d'office ;

Le demandeur ne doit pas s'être opposé à la mise en œuvre de ce mécanisme.

Ce dernier peut avoir intérêt à disposer d'une décision « classiquement motivée », par exemple s'il entend faire procéder à une demande d'exéquatur du jugement dans un autre Etat. La circulaire de présentation précise que ce refus qui n'est soumis à aucun formalisme particulier peut se manifester dans l'acte introductif d'instance ou dans des conclusions, voire à l'audience si la procédure est orale.

La circulaire de la DACS précise aussi que dans l'hypothèse où le demandeur présenterait plusieurs demandes et que le juge n'entendrait faire droit qu'à certaines d'entre elles, il pourrait recourir à l'article 472, alinéa 3, s'agissant des demandes qu'il admet et se contenter de motiver celles qu'il rejette.

La circulaire n'évoque pas le cas d'une action contre plusieurs défendeurs.

Quand les prétentions sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, l'office du juge doit être le même à l'égard de tous les défendeurs.

Si tous les défendeurs ont été touchés à personne les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 472 peuvent s'appliquer, mais ces dispositions sont exclues dans l'hypothèse d'un acte délivré à personne pour certains défendeurs et non pour d'autres.

Sur le fond, la demande doit être recevable et ne pas être contraire à l'ordre public ni à une liberté protégée ou un droit fondamental. Dans sa circulaire d'application, la DACS donne une série d'exemples visant les dispositions relatives à l'état des personnes, les nullités contractuelles d'ordre public, les dispositions protectrices issues du droit de la consommation, la loi « Badinter » n° 85-677 du 5 juillet 1985. Cette liste ne semble pas exhaustive.

Enfin, afin de prendre en compte la création de la procédure d'admission rapide des demandes incontestées, l'article 7 du décret modifie l'article 56 du code de procédure civile pour prévoir que l'assignation contient, à

peine de nullité, une mention qui permet d'avertir le défendeur de l'ensemble des conséquences de son absence de comparution résultant des nouvelles dispositions de l'article 472 du code de procédure civile.

En outre, lorsque la notification de l'acte introductif d'instance au défendeur sera effectuée à la diligence du greffe, elle devra comprendre de manière très apparente une information sur la possible application de ce dispositif faute pour le défendeur de comparaître (art. 665-1 CPC).

b. Une opposition ferme de la profession

La circulaire d'application du décret précise que la mise en œuvre de ce dispositif est optionnelle, le juge pouvant toujours rendre une décision classiquement motivée, même en l'absence de comparution du défendeur cité à personne.

Toutefois, le Conseil national des barreaux s'était déjà fermement opposé à l'introduction de ce mécanisme dans ses observations à la consultation menée par le DACS sur le projet de décret (AG CNB 10 avril 2026).

Il avait notamment alerté sur l'affaiblissement de l'office du juge, sur les risques encourus par les justiciables les plus vulnérables et sur la possibilité que des condamnations soient prononcées sans examen effectif de la réalité et du bien-fondé des prétentions du demandeur mais aussi sur la contrariété d'un tel dispositif à l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le juge n'examinant pas le bien-fondé des demandes mais leur simple conformité à l'ordre public.

Le maintien de cette procédure dans le texte publié au JORF justifie que le Conseil national des barreaux réaffirme son opposition aux dispositions visées.

La procédure d'admission rapide des demandes incontestées ne constitue pas une mesure de simplification de la procédure civile, dans la mesure où elle procède à une modification substantielle de l'office du juge, sous le prétexte de la non-comparution du défendeur.

La mission du juge ne se limite pas à vérifier la recevabilité d'une prétention ou sa compatibilité avec l'ordre public et les droits fondamentaux. Elle consiste également à apprécier si les faits allégués sont établis, si les pièces produites sont suffisamment probantes, si la règle de droit invoquée est applicable et si la demande, tant dans son principe que dans son montant, est fondée. Il s'agit aussi de vérifier qu'elle ne contient pas de prétentions erronées ou excessives par exemple s'agissant du décompte d'une créance.

Dans sa rédaction antérieure au décret du 27 juillet 2026, l'article 472 du code de procédure civile prévoyait que, lorsque le défendeur ne comparaisait pas, il était néanmoins statué sur le fond et que le juge ne faisait droit à la demande que dans la mesure où il l'estimait régulière, recevable et bien fondée.

Ce texte consacrait une garantie procédurale fondamentale. La non-comparution du défendeur ne dispensait pas le juge d'examiner les prétentions et les pièces du demandeur. Elle ne pouvait être assimilée ni à un acquiescement, ni à un aveu, ni à une reconnaissance implicite du bien-fondé de la demande.

En permettant au juge d'accueillir une demande sans en examiner le bien-fondé, la PARDI institue une forme d'acquiescement implicite des allégations de la partie adverse.

L'absence de comparution du défendeur devrait, au contraire, conduire le juge à exercer une vigilance particulière, précisément parce qu'aucun débat contradictoire ne lui permet de confronter les positions des parties. L'accélération du traitement des affaires ou la simplification de la procédure civile ne saurait justifier que le juge soit autorisé à renoncer à ce contrôle.

Cette mesure est de nature à remettre en cause les droits des justiciables placés en situation de particulière vulnérabilité qui, bien qu'ayant reçu l'acte introductif, ne disposent pas des ressources matérielles ou intellectuelles leur permettant de faire valoir utilement leurs droits, d'autant que la PARDI pourra s'appliquer à de nombreux contentieux de la vie courante (baux d'habitation, surendettement etc.).

Comme l'a souligné le Conseil national des barreaux dans ses précédentes observations, la défaillance du défendeur ne résulte pas nécessairement d'une mauvaise volonté de sa part. Elle peut résulter de considérations objectives souvent liées à une difficulté d'accès au droit : difficultés économiques ou sociales, problèmes de santé compliquant les déplacements, contraintes professionnelles, éloignement géographique, maîtrise insuffisante de la langue française, absence d'accompagnement juridique, etc.

En outre, les conditions prévues par le décret ne sont pas suffisantes et ne remplacent pas l'examen du bien-fondé de la demande.

Tout d'abord, la remise de l'acte introductif d'instance à personne permet d'établir que le défendeur a matériellement reçu cet acte. Elle ne permet toutefois pas de conclure qu'il en a compris la portée, ou qu'il a volontairement choisi de ne pas contester les demandes et les prétentions.

Des questions risquent aussi de se poser sur le champ d'application de la PARDI. Les contentieux relevant de l'office du juge de la protection ne sont pas formellement exclus de ce dispositif.

Le caractère facultatif du mécanisme ne constitue pas une garantie suffisante. Au contraire, il peut conduire à ce que des demandes comparables soient traitées différemment selon la juridiction saisie, en fonction de son organisation interne et de la charge du rôle, et donc introduire une forme d'inégalité territoriale.

Ainsi, pour deux affaires comparables portées devant deux juridictions différentes, un justiciable pourrait faire l'objet d'une décision rendue après un examen complet du bien-fondé de la demande, tandis qu'un autre pourrait être condamné à l'issue d'un contrôle limité à la recevabilité et à l'absence de contrariété à l'ordre public ou aux droits fondamentaux, sans procéder à un examen préalable des pièces du dossier. En matière de recouvrement de créance, le débiteur faisant l'objet d'une procédure d'injonction de payer sera paradoxalement mieux traité que s'il est assigné au fond par son créancier.

En prévoyant une telle possibilité, sans en préciser les critères, le pouvoir réglementaire méconnaît sa compétence.

Le décret du 27 juillet 2026 modifie aussi l'article 455 du code de procédure civile pour permettre une motivation allégée des décisions rendues selon la PARDI qui peuvent ainsi résulter de la seule constatation de la recevabilité de la demande et de son absence de contrariété à l'ordre public, à une liberté protégée ou à un droit fondamental.

Or, un jugement sérieusement motivé en fait et en droit contribue à une meilleure acceptation de la décision et favorise son exécution.

L'efficacité de la justice n'en sera pas améliorée dès lors que le justiciable conserve la faculté de faire appel de la décision, ce qui conduira la cour saisie à devoir procéder à un examen intégral du dossier. Le prétendu gain de temps recherché en première instance conduira à déplacer la charge juridictionnelle vers les cours d'appel déjà largement encombrées.

A contrario, lorsque l'affaire est jugée en dernier ressort (pour les litiges inférieurs à 5 000 euros que le projet de décret Rivage veut passer à 10 000 euros), cela signifie que la partie défenderesse n'aura bénéficié d'aucun examen au fond et d'aucune motivation. L'on voit difficilement comment la Cour de cassation pourrait remplir son office dans de telles circonstances.

La Chancellerie précise dans sa circulaire de présentation s'être inspirée du droit belge qui a adopté une procédure similaire en 2015. Il a cependant été relevé que le taux de résolution des affaires civiles n'a pas donné lieu à une amélioration substantielle et que l'État Belge a été condamné récemment par la CEDH pour non-respect du délai raisonnable en matière civile (CEDH, 5 sept. 2023, Van der Kerkhof)³.

³ Magicobus III : Les absents ont-ils vraiment toujours tort ? Le dévoiement de l'office du juge par la PARDI, François-Xavier Puget-Flesch, Magistrat, [Actu Juridique, septembre 2026](#).

Le Conseil national des barreaux partage l'objectif d'une justice civile plus rapide, plus lisible et plus accessible. La simplification procédurale est nécessaire lorsqu'elle permet de réduire le formalisme inutile, de mieux organiser le traitement des dossiers ou de faciliter l'accès au juge.

La recherche de célérité et d'efficacité de la justice ne saurait être obtenue par une limitation de l'office du juge en dispensant ce dernier de vérifier le bien-fondé d'une demande susceptible de conduire à une condamnation. L'amélioration des délais de jugement passe d'abord par la nécessité de garantir aux juridictions des moyens humains, matériels et numériques adaptés à leur fonctionnement. La procédure civile connaît déjà des mécanismes permettant le traitement simplifié de certaines affaires, notamment la procédure d'injonction de payer réformée et simplifiée par le décret n° 2026-96 du 16 février 2026. Ces procédures demeurent toutefois fondées sur l'examen, par le juge, des éléments produits par le créancier et du bien-fondé de la demande.

Le Conseil national des barreaux s'oppose fermement à l'introduction à l'article 472 du CPC d'un mécanisme, même facultatif, permettant au juge, en cas de non-comparution du défendeur cité à personne, et sauf opposition du demandeur, de faire droit à la demande sans en examiner le bien-fondé, sur la seule base de la recevabilité et de l'absence de contrariété à l'ordre public, à une liberté protégée ou un droit fondamental.

David VAN DER VLIST - Pierre FONROUGE

Membres de la commission des Textes

III- RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CRÉATION D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION RAPIDE DES DEMANDES INCONTESTEES (PARDI) PAR LE DÉCRET « MAGICOBUS III » N°2026-683 DU 27 JUILLET 2026 PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE CIVILE

Adoptée à l'examen de l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 10 et 11 septembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification procédurale, dit « Magicobus III ».

CONSTATANT que l'article 7 du décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 institue à l'article 472 du code de procédure civile une procédure d'admission rapide des demandes incontestées (PARDI) applicable devant les juridictions civiles et commerciales de première instance et qui permet au juge, lorsque le défendeur cité à personne ne comparaît pas, et en l'absence d'opposition du demandeur, de faire droit à la demande, dès lors que celle-ci est recevable et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni à une liberté protégée, ni à un droit fondamental.

CONSTATANT ÉGALEMENT que la motivation de la décision rendue selon cette procédure pourra être limitée à la constatation de la réunion de ces conditions aux termes de l'article 455 du code de procédure civile modifié par le décret.

DÉNONCE l'instauration d'un mécanisme permettant qu'une condamnation soit prononcée sans examen effectif du bien-fondé des prétentions du demandeur au seul motif que le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

RAPPELLE que, dans sa rédaction antérieure, l'article 472 du code de procédure civile impose au juge, lorsque le défendeur ne comparait pas, de ne faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estimait régulière, recevable et bien fondée.

CONSIDÈRE que le contrôle de la recevabilité de la demande et de son absence de contrariété à l'ordre public, à une liberté protégée ou à un droit fondamental ne permet pas, à lui seul, de prévenir les demandes insuffisamment prouvées, erronées, excessives ou juridiquement infondées.

S'INQUIÈTE des conséquences de cette procédure pour les justiciables vulnérables ou éloignés de la justice, dont la non-comparution peut résulter de difficultés matérielles, sociales, professionnelles, linguistiques ou personnelles et non d'une volonté délibérée de ne pas se manifester auprès de la juridiction.

RELÈVE aussi que le caractère facultatif du mécanisme est susceptible de favoriser des pratiques hétérogènes entre les juridictions et d'entraîner des différences de traitement entre des justiciables placés dans des situations comparables.

RÉAFFIRME son attachement à une motivation effective des décisions de justice qui participe de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire, en contribuant à une meilleure acceptation de la décision et, le cas échéant, en permettant aux juridictions d'appel d'en assurer pleinement le contrôle.

SOULIGNE que l'objectif légitime de simplification de la justice civile ne peut être poursuivi au prix d'un affaiblissement de l'office du juge, des droits de la défense, de l'égalité des justiciables et de la qualité de la décision juridictionnelle.

S'OPPOSE FERMEMENT à la procédure d'admission rapide des demandes contestées et demande l'abrogation de l'article 7 du décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification, dit « Magicobus III », et le rétablissement de l'obligation, pour le juge, de vérifier que toute demande est régulière, recevable et bien fondée, y compris lorsque le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

DONNE MANDAT à la présidente du Conseil national des barreaux et à son bureau, en lien avec la commission des textes, de former tout recours utile contre le décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification.

* *

Fait à Paris le 11 septembre 2026.

Conseil national des barreaux

Résolution portant sur la création d'une procédure d'admission rapide des demandes contestées (PARDI) par le décret « Magicobus III » n°2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2026